

AR-CO-2021-57

**ARRETE DU PRESIDENT MODIFIANT L'ARRETE D'OUVERTURE
DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME VOIE
D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – SESSION 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret 2020-1695 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté n° AR-CO-2021-09 du 29 janvier 2021 portant ouverture des concours externe, interne et troisième voie d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe – session 2021 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe ;

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

VU la convention générale de mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie,

VU le recensement des besoins prévisionnels des emplois d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de Gestion de la région Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté AR-CO-2021-09 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le jury d'admission se réunira **le 08 décembre 2021**.

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 susvisé, les candidats au concours externe fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à cette date, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° AR-CO-2021-09 restent inchangées.

Article 3 : La Directrice du CDG 11 est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 23/11/2021

Le Président,


Serge BRUNEL



Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 23/11/2021 et de sa publication le 23/11/2021